

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 03-141**

Règlement relatif à la construction de rues publiques ou privées.

**ATTENDU** qu'une municipalité a le pouvoir de réglementer en matière de construction de rues publiques ou privées;

**ATTENDU** qu'il est devenu nécessaire de réglementer la construction de rues sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement déposé à l'assemblée du 9 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 03-141 et sous le titre de «*Règlement relatif à la construction des rues publiques ou privées*».

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### 1.5 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur municipal ne libèrent aucunement le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

## ARTICLE 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolue. Le mot «peut» conserve un sens facultatif.

#### 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.). Une correspondance au système anglais peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques du système international ont préséance sur le système anglais.

#### 2.3 Terminologie

Chemin :

Rue publique ou privée desservant les propriétés en campagne.

Emprise :

Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue ; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Fondation :

Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement.

Route :

Rue de première importance reliant des agglomérations entre elles.

Rue :

Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules.

Surface de roulement :

Surface aménagée pour la circulation des véhicules.

## 2.4 Annexe

Le croquis figurant en annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 3

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 3.1 Dispositions administratives

##### 3.1.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confié à l'inspecteur municipal ou à son adjoint, le cas échéant.

##### 3.1.2 Visite des propriétés

L'inspecteur municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupant des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### 3.2 Certificat d'autorisation

##### 3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre la construction d'une rue doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur municipal un certificat d'autorisation.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construite la rue, il doit être autorisé par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

##### 3.2.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une rue doit être faite sur des formules fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants :

- a) le tracé de l'emprise de la rue;
- b) les pentes de la rue;
- c) le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- d) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de 100 mètres de la rue proposée;

- e) le réseau routier situé dans un rayon de 50 mètres de la rue proposée;
- f) les bâtiments situés dans un rayon de 50 mètres de la rue proposée.

### 3.2.3 Coût du certificat

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de 20 \$. Le paiement de ces honoraires doit se faire en argent, par chèque ou mandat poste payable à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.

### 3.2.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur municipal avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur municipal ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

### 3.2.5 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les 6 mois de la date d'émission du certificat;
- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de 12 mois;
- c) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du certificat;
- d) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

## **ARTICLE 4**

### **NORMES DE CONSTRUCTION**

#### **4.1 Défrichage et essouchement**

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue. Les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation de la rue jusqu'à 50 centimètres (20 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

#### 4.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation de la rue.

#### 4.3 La fondation

##### 4.3.1 La fondation inférieure

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle doit avoir une largeur minimale de 9 mètres (30 pieds).

Si le sol naturel s'y prête, elle peut y reposer si elle est constituée de remblai, elle doit avoir une épaisseur minimale de 20 centimètres de gravier 0-100 millimètres.

##### 4.3.2 La fondation supérieure

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier 0-100 mm (0-4 pouces). Elle doit avoir une largeur totale de 8.2 mètres (27 pieds) dans sa partie la plus large. Cette partie doit avoir une épaisseur constante de 20 centimètres (8 pouces).

La fondation doit avoir une pente transversale d'au moins 2% du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée.

#### 4.4 La surface de roulement

La surface de roulement est composée de gravier 0-20 mm (0-¾ pouce) et doit avoir une largeur minimale de 7,3 mètres (24 pieds) ainsi qu'une épaisseur minimale de 16 centimètres (6 pouces). La surface de roulement doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins 2% du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée.

En terrain plat, le niveau de la surface de la rue doit être en moyenne à 30 centimètres (12 pouces) au dessus du niveau moyen du terrain.

#### 4.5 Les aires de virée

La fondation d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.3 et 4.4 sur un diamètre de 13 mètres (42,6 pieds).

#### 4.6 Les fossés

Là où requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins 50 centimètres (20 pouces). De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 1,5 dans 1 maximum.

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsqu'il y a manque d'espace ou lorsque le sol est peu maniable.

Dans le cas de roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 1 mètre (3,3 pieds).

#### 4.7 Les ponceaux

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier d'une épaisseur minimale de 15 centimètres (6 pouces). Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins 25 centimètres (10 pouces) la fondation inférieure et avoir un diamètre minimal de 40 centimètres (16 pouces).

La pente maximale d'un ponceau doit être de 2%.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1,5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales et/ou toile géotextile et/ou muret.

#### 4.8 Raccordement au réseau existant

Le raccordement de toute nouvelle rue à une route du réseau supérieur doit être conforme aux normes de sécurité et de visibilité du Ministère des Transports du Québec de même qu'à celles relatives aux pentes et au volume de circulation.

#### 4.9 Les glissières de sécurité

Lorsque la hauteur d'un fossé sur une courbe extérieure dépasse 2,5 mètres (10 pieds) une glissière de sécurité devra être installée.

Après chaque étape de ce chapitre, la construction devra être visitée par l'inspecteur municipal avant que les étapes subséquentes puissent être entreprises.

### **ARTICLE 5**

#### **ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

##### 5.1 Les ponceaux

###### 5.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou en polyéthylène ou équivalent doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Il incombe aux propriétaires respectifs des entrées privées d'assumer les coûts d'achat et d'entretien de leurs ponceaux. De plus, il est de leur responsabilité de veiller au déglacage de leurs ponceaux.

###### 5.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de 40 centimètres (16 pouces).

### 5.1.3 Longueur d'un ponceau

Les ponceaux d'entrées résidentielles et de chemins privés doivent avoir une longueur normalisée de 6 mètres (20 pieds).

Les ponceaux d'entrées commerciales doivent être d'une longueur variant entre 6 mètres (20 pieds) et 12 mètres (40 pieds). Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant 12 mètres, le consentement de l'inspecteur municipal est requis.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1,5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales et/ou toile géotextile et/ou muret.

### 5.2 Pentes des entrées véhiculaires

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'une rue doit avoir une pente nulle.

## **CHAPITRE 6**

### **CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE OU D'UN CHEMIN**

#### 6.1 Principe

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue ou d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue ou d'un tel chemin.

#### 6.2 Procédures

Dans la cas d'une cession d'une rue privée, la procédure de cession est la suivante :

- a) faire une demande au Conseil par requête signée par les propriétaires riverains et le propriétaire du fonds de l'assiette de rue ou du chemin;
- b) produire un plan de cadastre enregistré de la rue ou du chemin à être cadastré(e);
- c) produire un plan de localisation de la fondation et des fossés du rapport à son emprise;
- d) produire un contrat notarié entre les parties;
- e) Céder la rue pour la valeur de 1 \$.

## **ARTICLE 7**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- 7.1 Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende, pour une première infraction, ne peut être inférieur à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chap. C-25.1).

La Cour supérieure, sur requête de la municipalité, peut ordonner la cessation d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la remise en état du terrain.

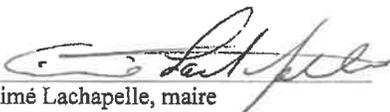
La municipalité peut aussi employer tout autre recours utile.

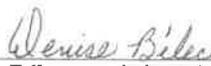
#### 7.2 Amendement au présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogés que conformément à la loi.

#### 7.3 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

  
Aimé Lachapelle, maire

  
Denise Bélec, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 décembre 2002  
Adoption du règlement : 13 janvier 2003  
Résolution d'adoption : 4164-01-2003  
Avis public de l'entrée en vigueur : 15 janvier 2003

# Annexe 1

Formules Municipales, Chemin (Québec) - No 5514-R (P.L.A. 76)

